



Assemblée générale

Distr. limitée
27 mars 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-deuxième session

27 février-4 avril 2023

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Chili, Pakistan*, République arabe syrienne et Venezuela (République bolivarienne du)** : projet de résolution**

52/... Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les souffrances qu'endurent les citoyens syriens du Golan syrien occupé du fait de la violation systématique et continue de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution du Conseil de sécurité [497](#) (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont les dernières en date sont les résolutions [74/90](#) du 13 décembre 2019, [75/99](#) du 10 décembre 2020, [76/81](#) du 9 décembre 2021 et [77/125](#) du 12 décembre 2022, dans lesquelles l'Assemblée a déclaré qu'Israël ne s'était pas conformé à la résolution [497](#) (1981) du Conseil de sécurité et a exigé qu'il se retire de tout le Golan syrien occupé,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale [73/98](#) du 7 décembre 2018, [74/88](#) du 13 décembre 2019, [75/97](#) du 10 décembre 2020, [76/82](#) du 9 décembre 2021 et [77/126](#) du 12 décembre 2022,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition d'un territoire par la force, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international,

Prenant note avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹ et, à cet égard, déplorant l'installation de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires arabes occupés et regrettant le refus constant d'Israël de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique, à l'exception de l'Albanie et du Cameroun.

** État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ [A/77/501](#).



Guidé par les dispositions pertinentes de la Charte, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève), et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 au Golan syrien occupé,

Réaffirmant l'importance du processus de paix, qui a commencé à Madrid sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973, et le principe de la terre contre la paix, et exprimant sa préoccupation face à l'arrêt du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix reprendront sur la base de l'application intégrale des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) pour l'établissement d'une paix juste et globale dans la région,

Réaffirmant également les résolutions pertinentes antérieures de la Commission des droits de l'homme et ses propres résolutions, les dernières en date étant ses résolutions 37/33 du 23 mars 2018, 40/21 du 22 mars 2019, 43/30 du 22 juin 2020, 46/24 du 24 mars 2021 et 49/30 du 1^{er} avril 2022,

1. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et à ses propres résolutions, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité dans laquelle celui-ci a décidé, entre autres choses, que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique international, et a exigé qu'Israël revienne sans délai sur cette décision ;

2. *Déplore* la poursuite des politiques et pratiques de peuplement dans le Golan syrien occupé, y compris l'annonce fin 2021 de plans d'établissement et d'expansion de colonies de peuplement illégales et l'intention de doubler dans les prochaines années le nombre de colons sur ce territoire, et exige qu'Israël, Puissance occupante, mette immédiatement fin à tous les plans et activités de peuplement dans le Golan syrien occupé ;

3. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de cesser de modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent pouvoir rentrer chez elles et recouvrer leurs biens ;

4. *Demande également* à Israël de cesser d'imposer la citoyenneté israélienne et des cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et de renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur égard, de même qu'à toutes les autres pratiques qui les empêchent de jouir de leurs droits fondamentaux et de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont certaines sont signalées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés² ;

5. *Demande en outre* à Israël d'autoriser les habitants syriens du Golan syrien occupé à rendre visite à leur famille et à leurs proches dans la mère patrie syrienne en empruntant le point de passage de Quneitra et sous la supervision du Comité international de la Croix-Rouge, et à revenir sur sa décision d'interdire ces visites, car elle est en violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

6. *Exige* qu'Israël mette fin à ses mesures répressives contre les citoyens syriens dans le Golan syrien occupé et libère immédiatement les Syriens détenus dans les prisons israéliennes ;

7. *Considère* que toutes les mesures et dispositions législatives ou administratives qui ont été ou seront prises par Israël, Puissance occupante, y compris la décision de la Knesset du 22 novembre 2010 d'organiser un référendum avant tout retrait du Golan syrien occupé et de Jérusalem-Est, aux fins de modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la quatrième Convention de Genève et n'ont aucun effet ;

² Ibid.

8. *Demande une nouvelle fois* aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de ne reconnaître aucune des mesures législatives ou administratives susmentionnées ;

9. *Déplore* les pratiques des autorités d'occupation israéliennes qui portent atteinte aux droits de l'homme des citoyens syriens dans le Golan syrien occupé, notamment la confiscation de la propriété privée de Syriens par l'imposition de « titres de propriété israéliens », exprime sa profonde préoccupation face à la poursuite de l'exploitation illégale des ressources naturelles³ et à la pose illégale de mines par les forces d'occupation israéliennes dans le Golan syrien occupé, et exprime également sa vive préoccupation face à l'absence de coopération d'Israël avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

10. *Déplore également* l'approbation donnée pour commencer les travaux de construction d'un projet d'éoliennes, malgré ses répercussions négatives sur un large éventail de droits de l'homme de la population syrienne dans le Golan syrien occupé, et demande à Israël, Puissance occupante, de cesser immédiatement toute action concernant ce projet ;

11. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-cinquième session ;

12. *Décide* de poursuivre l'examen des violations des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé à sa cinquante-cinquième session.

³ Voir [A/HRC/52/76](#) et [A/HRC/52/77](#).